

Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

Exposé des motifs

L'école luxembourgeoise connaît maints exemples d'intégration réussie d'élèves présentant un handicap; beaucoup de communautés scolaires se mobilisent pour aider un jeune à suivre l'enseignement dans une classe « normale ». Si cette intégration se fait avec plus ou moins de bonheur dans les petites classes, la situation devient plus compliquée, parfois conflictuelle, quand s'approche le moment décisif de la certification finale. Les attentes des élèves et de leurs parents sont grandes, alors que les enseignants et les directions s'interrogent sur la légitimité des décisions de promotion. Est-il légitime d'octroyer des conditions avantageuses à un élève individuel lors d'une composition ou d'un examen? Peut-on lui accorder du temps supplémentaire? A-t-il droit à des aides technologiques et, si oui, lesquelles sont autorisées? Comment délimiter le cercle des bénéficiaires d'éventuels aménagements particuliers?

Le présent projet de loi entend apporter des réponses à ces questions ; il définit les aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Il fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements.

Le cercle des bénéficiaires

Le projet de loi vise des élèves qui sont capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire et de passer les épreuves certificatives, mais qui sont invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie.

Ils sont appelés « élèves à besoins éducatifs particuliers » ; cette dénomination a le mérite de centrer l'attention non sur les manques ou les carences, mais sur la recherche de réponses à apporter aux besoins. Ce terme d'origine anglo-saxonne est de plus en plus souvent repris dans les systèmes éducatifs européens. Sont définis comme élèves à besoins éducatifs particuliers des élèves qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu'il y ait recours à un plan éducatif individualisé. Ainsi ils diffèrent des élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements sur l'enseignement fondamental, qui n'atteignent pas les socles arrêtés pour les différents cycles et pour lesquels sont établis des plans de prise en charge individualisés.

Ces élèves peuvent pâtir d'une déficience visuelle, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience auditive, d'un trouble spécifique du langage, d'un trouble autistique, ou encore d'une maladie de longue durée ou permanente.

La réglementation actuelle ne prévoit guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, alors que les conventions internationales, la déclaration de Salamanque, la charte européenne du Conseil de l'Europe, la directive du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des Députés le prévoient explicitement. La seule mention d'aménagements pour des élèves se trouve au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31

juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, qui en laisse l'appréciation au commissaire de Gouvernement : « *Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.* »

Les aménagements raisonnables

L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit les aménagements raisonnables comme étant: « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.* »

Il faut donc que l'École mette en place des aménagements raisonnables lorsque les conditions normales d'évaluation et de certification pourraient empêcher un élève de faire preuve du niveau qu'il a atteint. Il peut s'agir de :

- Modifications des épreuves écrites : Des modifications peuvent être apportées aux épreuves écrites pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment la transcription des épreuves dans le code braille en usage, un agrandissement de l'impression des questionnaires ou une impression sur du papier coloré.
- Temps supplémentaire : Il est possible d'accorder du temps supplémentaire pour les épreuves et les projets intégrés en fonction des besoins reconnus pour l'élève.
- Pauses supplémentaires : L'élève à besoins éducatifs particuliers a parfois besoin de pauses pendant une épreuve.
- Organisation de l'examen et du projet intégré : L'élève à besoins éducatifs particuliers peut être autorisé à répartir l'évaluation d'une épreuve sur deux ou plusieurs sessions.
- Lieux d'examen différents : Si l'élève à besoins éducatifs particuliers est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé, s'il est trop malade pour se rendre à l'établissement scolaire, il peut être autorisé à passer l'épreuve, surveillé par un enseignant, dans un autre lieu, que ce soit son domicile, ou un hôpital.
- Aides technologiques : L'aide technologique consiste en une assistance technologique utilisée par l'élève à besoins éducatifs particuliers en vue de faciliter ou de réaliser une tâche qu'il ne peut accomplir, ou ne peut accomplir que difficilement, sans cette aide. Ces aides technologiques peuvent être comparées à des lunettes. C'est donc un moyen visant la compensation d'une déficience, qui ne vise pas à fournir un avantage à l'élève par rapport aux autres élèves de la classe, mais à compenser son handicap.
- Aides humaines : Le recours à une aide humaine telle qu'un copiste, un lecteur ou un interprète pour élèves sourds-muets peut être recommandé.
Les élèves présentant une incapacité physique peuvent être autorisés à bénéficier d'une assistance pour les travaux pratiques.
Les élèves souffrant d'une maladie peuvent être autorisés à bénéficier de la présence d'un aide-soignant.

- Dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques : Par exemple, il ne sera pas nécessaire d'obliger un élève infirme à composer en éducation physique ou un élève sourd à composer en éducation musicale.

Il est évident que les aménagements raisonnables devront être adaptés à la gravité du handicap de l'élève ; voilà pourquoi certains aménagements, faciles à mettre en place et ne modifiant que légèrement le déroulement des épreuves, pourront être décidés par le directeur du lycée ou par le conseil de classe. Pour d'autres aménagements particuliers, dont l'incidence sur les conditions d'évaluation est plus incisive, une commission des aménagements raisonnables sera appelée à statuer.

La démarche pour la demande d'aménagements raisonnables peut être initiée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la Commission des aménagements raisonnables. Dans tous les cas un dossier doit être constitué qui comprend les rapports des spécialistes sur les facultés et les déficiences de l'élève, ainsi que, pour les élèves mineurs, la prise de position des parents.

Les aménagements raisonnables doivent être cohérents pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation y compris celles des examens et des projets intégrés. Ils peuvent être adaptés ou suspendus selon les besoins éducatifs particuliers de l'élève, c'est-à-dire suite à une amélioration ou une détérioration de la déficience ou de l'incapacité.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais certains aménagements raisonnables seront mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins.

Les autres mesures

L'accessibilité des formations

Le refus d'admission à une formation professionnelle pour des raisons de santé est un sujet délicat, mais certaines déficiences (sensorielles, mentales, physiques) restreignent fortement le choix d'une profession.

Il est exclu de prévoir un examen médical systématique pour tous les élèves entamant une formation professionnelle. Mais la Commission des aménagements raisonnables peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où elle estimerait qu'un élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

L'information de la communauté scolaire

Une campagne de sensibilisation visant à combattre les préjugés et à encourager les attitudes positives sur base d'une meilleure information est nécessaire afin de favoriser l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières et de leur éviter des expériences néfastes.

La formation des enseignants

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers dans leur classe, constituent souvent pour les enfants des freins préjudiciables à leur expérience à l'école.

Selon la déclaration de Salamanque de l'ONU sur l'éducation de juin 1994 «*les écoles régulières qui adoptent une orientation qui supporte l'intégration, deviennent les moyens les plus efficaces pour combattre les attitudes discriminatoires en créant des communautés accueillantes, en bâtissant une société inclusive et en permettant une éducation pour tous*».

Une première consultation a eu lieu en 2008-2009. En octobre 2008, un document, rédigé suite à des entretiens avec des collaborateurs d'institutions, d'associations et d'administrations concernées du Grand-Duché de Luxembourg, concernant « l'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques » fut mis en consultation par la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. La liste des instances et associations consultées, ainsi qu'un résumé des principales observations émises, se trouvent en annexe.

Aucun texte ne peut garantir une intégration réussie de tous les élèves dans les classes régulières : il faudra toujours que se trouvent des enseignants motivés qui s'engagent avec les élèves dans une démarche de pédagogie inclusive, donnant à chaque jeune la chance de progresser dans son curriculum et de faire la démonstration de ce qu'il est capable de réaliser. Le présent projet de loi vise à faciliter cette intégration et à donner des indications précises pour l'évaluation et la certification.

Annexe

Liste des institutions et associations ayant émis un avis lors de la première consultation :

En 2008, les auteurs du texte utilisaient encore l'expression « élèves à besoins spécifiques », mais vu que la loi porte sur un public cible qui arrive à suivre le programme normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis et sans avoir recours à un plan éducatif individualisé, on préfère lui substituer l'expression « élève à besoins éducatifs particuliers ».

- Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
- Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
- Commission médico-psycho-pédagogique nationale ;
- Neie Lycée ;
- Lycée technique Agricole ;
- Lycée Josy Barthel ;
- Commission nationale pour les programmes de formation morale et sociale ;
- Commission nationale pour les programmes des métiers de l'électricité ;
- APESS : Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg ;
- SNE : Syndicat National des Enseignants ;
- CNEL : Conférence Nationale des Élèves ;
- SDL : Schülerdelegatioun Lëtzebuerg/Délégation des élèves du Luxembourg ;
- Fédération des Associations de Parents d'Élèves du Luxembourg ;
- Chambre des Employés privés ;
- Chambre de Travail ;
- Chambre des Métiers ;
- Conseil supérieur de certaines professions de santé ;
- Trisomie 21 Lëtzebuerg a.s.b.l. ;
- Dysphasie.lu a.s.b.l. ;
- Commission Consultative des Droits de l'Homme.

Il y a eu accord général pour le principe et les grandes lignes de la démarche. Les avis ont souligné l'importance des aspects suivants :

- l'accessibilité des lycées ;
- la présence de personnels spécialisés ;
- une campagne de sensibilisation ;
- la création d'une commission post-primaire analogue à la CIS du fondamental ;
- l'instauration de méthodologies appropriées, d'approches pédagogiques et didactiques inclusives ;

- l'apport éducatif de l'intégration ;
- des données statistiques fiables ;
- le respect des conventions internationales ;
- le rôle tout à fait primordial de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- les questions de financement.

Il y a eu un certain nombre d'informations et de suggestions :

- le taux de 1% des élèves qui se trouvent dans des structures séparées pourrait être encore réduit;
- le milieu social est parfois déterminant pour l'admission d'un enfant dans une école spécialisée ;
- il serait utile de prévoir un regroupement régional de ressources ;
- les parents devraient être présents dans toutes les décisions des commissions nationales ;
- il faut informer les parents concernés de leurs droits ;
- il serait opportun de donner aux communautés scolaires l'autonomie, la flexibilité et les moyens de se doter des aménagements spéciaux au cas par cas ;
- l'instauration de méthodologies appropriées n'aurait pas dû précéder l'élaboration d'un texte sur la certification ;
- il faudrait revoir dans ce contexte l'accès à l'enseignement secondaire, donc l'orientation et l'évaluation en 6^e année primaire ;
- il faudrait définir le rôle des représentants de l'EDIFF et celui des professionnels de santé ;
- il faudrait prévoir un représentant du conseil supérieur des personnes handicapées dans la CAR ;
- il faudrait utiliser le e-bac pour certaines situations ;
- il faudrait constituer une réserve d'enseignants qualifiés en langue des signes ou en braille ;
- il faudrait considérer les jeunes délinquants en prison comme élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Pour ce qui est de la certification et de l'inscription au diplôme des aménagements dont bénéficient les élèves à besoins éducatifs spécifiques, les avis étaient fortement divergents. Pour certains, le diplôme ou le bulletin ne doivent pas porter de mention des aménagements raisonnables, d'autres sont tout aussi catégoriques pour exiger que les conditions sous lesquelles un certificat est obtenu doivent figurer sur le diplôme.

Le projet de loi a retenu d'inscrire les aménagements raisonnables non pas au bulletin ou au diplôme mais au complément qui y est joint.

Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

Chapitre I. Objet et définition

Art. 1^{er}.

La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après « élève à besoins éducatifs particuliers », de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Les objets de la présente loi sont :

- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification ;
- de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.

Art. 2.

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
2. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève mineur et le parent non attributaire de l'autorité parentale ;
3. personne de référence: soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée, nommé par le directeur pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

Chapitre II. Les aménagements raisonnables

Art. 3.

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

Art. 4.

Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence :

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève ;
2. une salle séparée pour les épreuves ;
3. une présentation différente des questionnaires, notamment sous forme d'écriture agrandie.

Art. 5.

Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre ;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre ;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

Art. 6.

Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 et 5, par la commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7 :

1. la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille ;
2. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés ;
3. des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
4. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
5. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
6. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
7. le recours à un correcteur orthographique, permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;
8. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique ;
9. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module.

Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (CAR)

Art. 7.

Il est créé une Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après « CAR », qui a les missions suivantes :

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation ;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés ;
- traiter les recours prévus à l'article 15 ;
- conseiller le ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

En cas de besoin, des antennes régionales peuvent être créées sur décision du ministre.

Art. 8.

La CAR se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après « CPOS », qui préside la CAR ;

- d'un directeur d'un lycée ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique ;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée ;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après « SPOS » ;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la CAR est incompatible avec celui de membre de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, appelée ci-après « CMPPN ».

La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la CAR. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

Le secrétaire est désigné par le président de la commission.

Les membres et le secrétaire sont tenus au secret aussi bien pour les délibérations que pour toutes les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la CAR sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9.

Si la CAR est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités de participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CAR.

Chapitre IV. Procédure

Art. 10.

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.

Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.

Art. 11.

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.

Ce dossier doit comprendre :

- les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
- le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;
- les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.

Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

Art. 12.

Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :

- autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;
- saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;
- transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.

Art. 13.

À la demande du président de la CAR, la personne de référence complète le dossier par les rapports suivants:

- le bilan scolaire élaboré par le régent ;
- le bilan psychologique établi par un psychologue du SPOS.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Le président de la CAR peut demander à un expert d'une institution agréée d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Art. 14.

Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :

- d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;
- d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
- de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;
- de transférer le dossier à la CMPPN.

Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

Art. 15.

En cas de désaccord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CAR.

Art. 16.

En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CAR, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CMPPN pour décision.

Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés

Art. 17.

En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le Commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du Commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert d'une institution agréée comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Chapitre VI. Évaluation et certification

Art. 18.

Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

Art. 19.

Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants :

- l'utilisation systématique d'un correcteur orthographique qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

Chapitre VII. Formation continue

Art. 20.

Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Art. 21.

L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit :

Suite à l'énumération, au 5^e alinéa, des membres de la CMPPN, le bout de phrase « personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné » est remplacé par :

« personnes auxquelles s'ajoutent :

- pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental : l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
- pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique :
 - un directeur de lycée,
 - un représentant du CPOS,
 - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre. »

Art. 22.

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Commentaire des articles

Art.1^{er}.

L'objectif de la présente loi est de proposer un cadre législatif qui permettra à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et la formation des adultes.

Il faut prévoir des conditions d'évaluation adaptées qui leur rendent possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles, car des conditions d'évaluation inadaptées constituent un frein à la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Des aménagements raisonnables doivent être mis en place pour réduire les inconvénients dus à une déficience ou une incapacité de l'élève à besoins éducatifs particuliers, pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire en démontrant les apprentissages réalisés.

Art. 2.

L'article 2 précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi.

La signification du terme « parents » inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

Art. 3.

Les dispositions doivent être cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité c'est-à-dire une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation y compris celles des examens.

Art. 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 7.

L'article 7 met en place la commission des aménagements raisonnables et en décrit les missions.

Art. 8.

Cet article précise la composition de la CAR et il énumère les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

Art. 9.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 10.

L'article 10 décrit la procédure que doit suivre la demande d'aménagements raisonnables.

Art. 11.

Le dossier individuel de l'élève, géré par la personne de référence pendant la scolarisation dans l'enseignement fondamental, est remis, avec l'approbation des parents, à la personne de référence concernée au moment où l'élève quitte l'enseignement fondamental. Désormais la personne de référence sera leur conseiller en matière de scolarisation de l'enfant.

La désignation d'une personne de référence en charge de l'élève revêt une importance primordiale pour l'élève et ses parents.

Il faut que les parents puissent s'adresser à un interlocuteur compétent et responsable en cas de problèmes.

La confidentialité du dossier doit être garantie. Le dossier appartient à l'élève.

Art. 12.

Certains aménagements raisonnables peuvent être autorisés par le directeur ou par le conseil de classe sur proposition de la personne de référence. Pour les aménagements raisonnables selon l'article 6, l'autorisation préalable de la CAR est nécessaire.

Art. 13.

Pour pouvoir prendre ses décisions en connaissance de cause, la CAR fait compléter le dossier par la personne de référence ou fait appel, le cas échéant, à des experts externes afin d'établir des rapports complémentaires.

Art. 14.

L'article 14 énumère les possibilités d'action de la CAR.

En cas d'orientation vers une formation professionnelle, la CAR peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où elle estimerait que l'élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

Lorsque des aménagements raisonnables non énumérés aux articles 4, 5 et 6 sont envisagés, la CAR peut transférer le dossier à la CMPPN.

Art. 15.

Cet article institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe.

Art. 16.

Il est également institué une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la CAR.

Art. 17.

L'article 17 permet de faciliter l'organisation d'examens de fin d'études ou d'apprentissage ou de projets intégrés puisqu'un expert externe peut être nommé membre de la commission d'examen.

Art. 18.

Dans un contexte d'équité et d'égalité des chances, les aménagements raisonnables ne figurent pas sur les certificats ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

Art. 19.

Par contre les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins mentionnent les aménagements raisonnables prévus dans cet article. Tel est déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

Art. 20.

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, constituent souvent pour ces enfants des barrières préjudiciables à leur expérience à l'école.

Art. 21.

La composition de la CMPPN précisée à l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est la suivante :

- le directeur de l'éducation différenciée;
- l'inspecteur principal de l'enseignement primaire;
- un médecin-inspecteur de la santé publique;
- le directeur du centre de logopédie;
- un représentant du ministère de la famille;
- un médecin spécialiste en neuro-psychiatrie;
- un médecin spécialiste en pédiatrie;
- un psychologue;
- un assistant d'hygiène sociale ou un assistant social qualifié;
- un instituteur titulaire d'une classe de l'éducation différenciée;

personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné. Le ministre de l'Éducation nationale pourra nommer d'autres membres selon les besoins.

L'article 21 élargit la composition de la CMPPN, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales, lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Art. 22.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, désignée ci-après par « CAR ».

Art. 2.

Le membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie de la CAR. Il est remplacé par un nouveau membre chargé d'achever le mandat de son prédécesseur.

Art. 3.

La CAR se réunit soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite d'au moins quatre de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, à déterminer par le président, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président, doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Art. 4.

Le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires préside les séances de la CAR. En cas d'empêchement du président de la CAR, le doyen d'âge assure la présidence.

La CAR ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Le président veille à ce que le compte rendu des décisions prises parvienne aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, à la personne de référence et au directeur du lycée dans les quinze jours suivant la séance.

Art. 5.

Les membres de la CAR touchent une indemnité de base fixée à 65,05 € (n.i. 719,84) par réunion, augmentée de 15,45 € (n.i. 719,84) par élève.

Art. 6.

L'article 8, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien est modifié comme suit :

« Art. 8. 5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés. »

Art. 7.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Ces indemnités sont fixées par analogie aux indemnités accordées aux membres des conseils d'orientation institués dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à une classe d'orientation de l'enseignement secondaire par arrêté du Gouvernement en Conseil du 29 mai 1998.

Les membres de la CAR touchent une indemnité de base fixée à 65,05 € (n.i. 719,84) par réunion, augmentée de 15,45 € (n.i. 719,84) par élève.

7 personnes x 5 réunions x 65,05 € = 2276,75 €

7 personnes x 10 élèves x 15,45 € = 1081,50 €

Commentaire des articles

Art.1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5.

Ces indemnités sont fixées par analogie aux indemnités accordées aux membres des conseils d'orientation institués dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à une classe d'orientation de l'enseignement secondaire par arrêté du Gouvernement en Conseil du 29 mai 1998.

Art. 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 7

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 8

Cet article ne nécessite pas de commentaire.